

OMPI



WO/GA/WG-CR/4/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 juin 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI SUR LA RÉFORME STATUTAIRE

**Quatrième session
Genève, 11 – 14 septembre 2001**

CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
PROJETS DE MODIFICATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN
ACCORD DE PRINCIPE

Document établi par le Secrétariat

1. Les sessions du Groupe de travail sur la réforme statutaire (le “groupe de travail”) ont jusqu’ici abouti à la décision (“accord de principe”) de recommander un certain nombre de propositions de modification de la structure statutaire de l’OMPI et des unions qu’elle administre.
2. Au sens où l’entend le groupe de travail, le terme “accord de principe” désigne un accord préliminaire ou provisoire sur une proposition donnée, sous réserve, cependant, d’un réexamen de cette proposition lorsque la totalité des propositions auxquelles pourront aboutir les débats du groupe de travail formeront un ensemble complet. En d’autres termes, aucune proposition particulière ne doit être considérée comme définitivement adoptée tant que les débats sur l’ensemble des propositions n’auront pas été conclus à la satisfaction du groupe de travail.

3. Le présent document contient les projets de dispositions destinées à mettre en œuvre, dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (la "Convention instituant l'OMPI"), les diverses propositions de réforme qui ont fait l'objet d'un accord de principe de la part du groupe de travail, à savoir

i) système de contribution unique et modifications apportées aux classes de contribution (voir les paragraphes 36 à 38 du document WO/GA/WG-CR/3 et le paragraphe 6 du document A/35/3);

ii) annualisation des sessions ordinaires des assemblées des États membres (voir le paragraphe 51 du document WO/GA/WG-CR/3, le paragraphe 22 du document WO/GA/WG-CR/2/8 et le paragraphe 7 du document A/35/3); et

iii) dissolution de la Conférence de l'OMPI (voir le paragraphe 12 du document WO/GA/WG-CR/3/6).

4. En outre, afin de faire avancer les débats sur les questions à l'étude, le présent document contient le texte des dispositions qui peuvent être envisagées en ce qui concerne les propositions en suspens n'ayant encore fait l'objet d'aucun accord de principe de la part du groupe de travail. Relèvent de cette catégorie :

i) la dissolution des comités exécutifs des unions de Paris, de Berne et du PCT ainsi que la composition et le maintien ou la dissolution du Comité de coordination (voir les documents WO/GA/WG-CR/2/4 et WO/GA/WG-CR/3/4 et les paragraphes 13 à 51 du document WO/GA/WG-CR/3/6);

ii) la création d'une assemblée unique, à savoir l'Assemblée générale de l'OMPI, qui serait compétente pour tous les traités administrés par l'OMPI (voir le document WO/GA/WG-CR/3/5 et les paragraphes 52 à 61 du document WO/GA/WG-CR/3/6).

5. Étant donné que la structure statutaire de l'OMPI découle des liens qui existent entre tous les traités administrés par l'Organisation (voir, en général, le document WO/GA/WG-CR/2), le présent document doit être examiné en même temps que le document WO/GA/WG-CR/4/3 ("Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle - projets de modification des dispositions administratives et financières ayant fait l'objet d'un accord de principe"). Ce dernier document contient les projets de textes destinés à mettre en œuvre les propositions ayant fait l'objet d'un accord de principe et les projets de textes à envisager pour les questions qui sont encore à l'étude dans le cadre de la Convention de Paris en tant que traité représentatif des traités administrés par l'OMPI qui établissent des unions financées par des contributions.

6. Dans la suite du présent document, le texte de toute modification qu'il est proposé d'apporter à la Convention instituant l'OMPI est présenté en *caractères gras et en italique* lorsque le texte original a été modifié ou que de nouvelles dispositions ont été insérées, et les mots qui ont été supprimés sans être remplacés sont signalés par le signe "(---)". Pour faciliter la consultation des textes et leur comparaison, les notes relatives à chaque article reproduisent en encadré la version en vigueur de la Convention instituant l'OMPI.

**Convention instituant l'Organisation Mondiale de
la Propriété Intellectuelle**

Table des matières

Préambule

Article premier : Institution de l'Organisation

Article 2 : Définitions

Article 3 : But de l'Organisation

Article 4 : Fonctions

Article 5 : Membres

Article 6 : Assemblée générale

Article 7 : (----)

Article 8 : Comité de coordination

Article 9 : Bureau international

Article 10 : Siège

Article 11 : Finances

Article 12 : Capacité juridique; privilèges et immunités

Article 13 : Relations avec d'autres organisations

**Article 14 : Modalités selon lesquelles les États peuvent devenir parties à la
Convention**

Article 15 : Entrée en vigueur de la Convention

Article 16 : Réserves

Article 17 : Modifications

Article 18 : Dénonciation

Article 19 : Notifications

Article 20 : Dispositions protocolaires

Article 21 : Clauses transitoires

Notes relatives au préambule

0.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne le préambule.

Préambule

Les Parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les États, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions, sont convenues de ce qui suit :

Préambule

Les Parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les États, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions, sont convenues de ce qui suit :

Notes relatives à l'article premier

1.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

**Article premier de la Convention instituant l'OMPI
Institution de l'Organisation**

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instituée par la présente Convention.

Article premier

Institution de l'Organisation

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instituée par la présente Convention.

[Fin de l'article premier]

Notes relatives à l'article 2

2.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

2.02 On notera que la définition de la "propriété intellectuelle" figurant à l'*article 2.viii*) est périmée dans la mesure où celui-ci ne fait pas expressément état des indications géographiques, des droits afférents au savoir-faire ou aux renseignements non divulgués et des schémas de configuration de circuits intégrés, et où il mentionne expressément les découvertes scientifiques (voir la portée de la "propriété intellectuelle" à l'article 1.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)). Il n'est cependant nullement suggéré de modifier cette disposition étant donné qu'une telle proposition outrepasserait semble-t-il le mandat confié au groupe de travail en l'occurrence.

Article 2 de la Convention instituant l'OMPI
Définitions

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par :

- i) "Organisation", l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) "Bureau international", le Bureau international de la propriété intellectuelle;
- iii) "Convention de Paris", la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;
- iv) "Convention de Berne", la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses Actes révisés;
- v) "Union de Paris", l'Union internationale créée par la Convention de Paris;
- vi) "Union de Berne", l'Union internationale créée par la Convention de Berne;
- vii) "Unions", l'Union de Paris, les Unions particulières et les Arrangements particuliers établis en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dont l'administration est assurée par l'Organisation en vertu de l'article 4.iii);
- viii) "propriété intellectuelle", les droits relatifs :
 - aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
 - aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
 - aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
 - aux découvertes scientifiques,
 - aux dessins et modèles industriels,
 - aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
 - à la protection contre la concurrence déloyale;et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par :

- i) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) “Bureau international”, le Bureau international de la propriété intellectuelle;
- iii) “Convention de Paris”, la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;
- iv) “Convention de Berne”, la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses Actes révisés;
- v) “Union de Paris”, l’Union internationale créée par la Convention de Paris;
- vi) “Union de Berne”, l’Union internationale créée par la Convention de Berne;
- vii) “Unions”, l’Union de Paris, les Unions particulières et les Arrangements particuliers établis en relation avec cette Union, l’Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dont l’administration est assurée par l’Organisation en vertu de l’article 4.iii);
- viii) “propriété intellectuelle”, les droits relatifs :
 - aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
 - aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
 - aux inventions dans tous les domaines de l’activité humaine,
 - aux découvertes scientifiques,
 - aux dessins et modèles industriels,
 - aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu’aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
 - à la protection contre la concurrence déloyale;et tous les autres droits afférents à l’activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

[Fin de l’article 2]

Notes relatives à l'article 3

3.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

**Article 3 de la Convention instituant l'OMPI
But de l'Organisation**

L'Organisation a pour but :

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,
- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

Article 3

But de l'Organisation

L'Organisation a pour but :

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,

- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

[Fin de l'article 3]

Notes relatives à l'article 4

4.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

4.02 On notera aussi que l'*article 4.ii)* est périmé dans la mesure où il ne fait pas état de certains traités conclus sous l'égide de l'OMPI pour lesquels l'Organisation "assure [ou assurera, lorsque ces traités entreront en vigueur] les services administratifs" correspondants, tels que le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et le Traité sur le droit des brevets. Les dispositions considérées pourraient, au besoin, être complétées par le membre de phrase suivant, ou des termes similaires : "*ou se rapportant à tout autre traité conclu sous l'égide de l'Organisation*".

Article 4 de la Convention instituant l'OMPI**Fonctions**

Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions :

- i) s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- ii) assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne;
- iii) peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration;
- iv) encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle;
- v) offre sa coopération aux États qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- vi) rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats;
- vii) assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements;
- viii) prend toutes autres mesures appropriées.

Article 4

Fonctions

Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions :

- i) s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- ii) assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne;
- iii) peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration;
- iv) encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle;
- v) offre sa coopération aux États qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- vi) rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats;
- vii) assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements;
- viii) prend toutes autres mesures appropriées.

[Fin de l'article 4]

Notes relatives à l'article 5

5.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

Article 5 de la Convention instituant l'OMPI **Membres**

- 1) Peut devenir membre de l'Organisation tout État qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'article 2.vii).
- 2) Peut également devenir membre de l'Organisation tout État qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition :
 - i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Énergie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou
 - ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention.

Article 5

Membres

1) Peut devenir membre de l'Organisation tout État qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'article 2.vii).

2) Peut également devenir membre de l'Organisation tout État qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition :

- i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Énergie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou
- ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention.

[Fin de l'article 5]

Notes relatives à l'article 6

6.01 Le groupe de travail a étudié deux réformes concernant l'Assemblée générale de l'OMPI en tant que principal organe des États membres de l'OMPI : i) la dissolution de la Conférence de l'OMPI en tant qu'organe secondaire des États membres, n'ayant pratiquement aucune utilité; et ii) la possibilité de faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'assemblée unique compétente pour tous les traités administrés par l'OMPI.

6.02 Le groupe de travail est parvenu à la décision de principe de recommander la mise en œuvre de la première réforme – la dissolution de la Conférence de l'OMPI (voir le document WO/GA/WG-CR/3/3 et le paragraphe 12 du document WO/GA/WG-CR/3/6).

L'**article 6.1)a)** vise à mettre partiellement en œuvre cette réforme en reconnaissant à tous les États parties à la Convention instituant l'OMPI le statut de membre de l'Assemblée générale de l'OMPI (et en supprimant par là même la condition subordonnant l'attribution de ce statut au fait que les États soient parties à la Convention instituant l'OMPI *et* membres de l'une des unions administrées par l'OMPI).

6.03 Bien que la seconde réforme – faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'assemblée unique compétente pour tous les traités administrés par l'OMPI – ait suscité l'intérêt général, le groupe de travail a souhaité étudier de façon plus approfondie comment cette réforme se traduirait en pratique (voir les paragraphes 52 à 61 du document WO/GA/WG-CR/3/6). L'article 6 énonce, entre crochets, les diverses dispositions qui devraient semble-t-il être adoptées pour transformer l'Assemblée générale en une telle assemblée unique. Outre ces dispositions de l'article 6 de la Convention instituant l'OMPI, des dispositions correspondantes d'habilitation ou de transfert de compétence devraient être adoptées dans chacun des autres traités administrés par l'OMPI qui est doté d'une assemblée. Les dispositions figurant entre crochets dans le projet de texte de l'article 13 de la Convention de Paris (document WO/GA/WG-CR/4/3) offrent un exemple de dispositions correspondantes de cette nature.

6.04 L'**article 6.1)a)** contient la première disposition d'habilitation nécessaire pour conférer à l'Assemblée générale le statut d'assemblée unique. Cette disposition figure entre crochets et vise à reconnaître le statut de membre de l'Assemblée générale aux États et aux organisations intergouvernementales qui étaient parties à un autre traité administré par l'OMPI, et par conséquent membres de l'assemblée de cet autre traité, qui relèverait désormais de la compétence de l'Assemblée générale. Ce statut ne serait cependant reconnu qu'"aux fins des questions concernant" l'autre traité administré par l'OMPI.

Article 6 de la Convention instituant l'OMPI
Assemblée générale

1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les États parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.

[suite page 18]

Article 6

Assemblée générale

1) a) *Il est établi une Assemblée générale comprenant les États parties à la présente Convention (----) [et, aux fins des questions concernant tout autre engagement international administré par l'Organisation et pour lequel l'Assemblée générale est l'assemblée compétente, les États et organisations intergouvernementales parties à cet autre engagement international].*

[Suite de l'article 6 page 19]

[Notes relatives à l'article 6, suite]

6.05 L'**article 6.1)b) et c)** comporte, entre crochets, l'adjonction de la mention des organisations intergouvernementales, en raison de l'admission de ces organisations au sein de l'Assemblée générale aux fins indiquées au paragraphe précédent. Il existe plusieurs traités administrés par l'OMPI auxquels certaines organisations intergouvernementales peuvent devenir parties, à savoir le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, le Traité sur le droit des brevets et l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye).

Article 6 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

- b) Le Gouvernement de chaque État membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

[suite page 20]

[Article 6, suite]

b) Le Gouvernement de chaque État membre *[et chaque organisation intergouvernementale]* est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement *[ou l'organisation intergouvernementale]* qui l'a désignée.

[Suite de l'article 6 page 21]

[Notes relatives à l'article 6, suite]

6.06 L'**article 6.2)** énonce les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale. Ces pouvoirs et fonctions devront être modifiés en cas de dissolution de la Conférence de l'OMPI et si l'Assemblée générale joue le rôle d'assemblée unique.

6.07 L'**article 6.2)ia) et vbis)** ajouterait aux pouvoirs de l'Assemblée générale les deux fonctions indépendantes qu'exerce actuellement la Conférence de l'OMPI, et qui devraient être transférées à l'Assemblée générale du fait de la dissolution de la conférence. Ces deux dispositions correspondent à celles qui figurent actuellement à l'article 7.2)i) et iv) de la Convention instituant l'OMPI.

6.08 L'**article 6.2)ixbis)** contient, entre crochets, une nouvelle disposition qui devra être retenue si l'Assemblée générale doit jouer le rôle d'assemblée unique. Cette disposition permet à l'Assemblée générale d'exercer les pouvoirs et fonctions attribués à l'assemblée d'un traité administré par l'OMPI relevant de la compétence de l'Assemblée générale.

Article 6 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

- 2) L'Assemblée générale :
- i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
 - ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
 - iv) adopte le budget biennal des dépenses communes aux Unions;
 - v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii);
 - vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
 - vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
 - viii) invite à devenir parties à la présente Convention les États visés à l'article 5.2)ii);
 - ix) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

[suite page 22]

[Article 6, suite]

- 2) L'Assemblée générale :
- ia) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;*
 - i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
 - ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
 - iv) adopte le budget biennal des dépenses communes aux Unions;
 - v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii);
 - vbis) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;*
 - vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
 - vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
 - viii) invite à devenir parties à la présente Convention les États visés à l'article 5.2)ii);
 - ix) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - [ixbis) sur les questions concernant tout engagement international administré par l'Organisation et pour lequel l'Assemblée générale est l'assemblée compétente, exerce les pouvoirs et fonctions conférés par cet engagement à l'assemblée des parties contractantes de ce dernier;]*
 - x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

[Suite de l'article 6 page 23]

[Notes relatives à l'article 6, suite]

6.9 L'**article 6.3**) régit le droit de vote au sein de l'Assemblée générale. Les dispositions actuelles de l'article 6.3) devront être modifiées à plusieurs égards par suite de la dissolution de la Conférence de l'OMPI et de l'attribution à l'Assemblée générale du rôle d'assemblée unique.

6.10 L'**article 6.3)aa**) traite des droits de vote d'une organisation intergouvernementale qui, en vertu de l'article 6.1)a), est admise à l'Assemblée générale pour les questions se rapportant à un traité administré par l'OMPI auquel elle est partie. Cet article prévoit, en substance, le maintien au sein de l'Assemblée générale, pour les questions se rapportant au traité administré par l'OMPI auquel l'organisation intergouvernementale est partie, des droits de vote dont cette organisation est investie dans le cadre de ce traité. Il ne crée donc aucun droit de vote nouveau en faveur des organisations intergouvernementales, mais adapte simplement les droits existants à la nouvelle situation, dans laquelle l'Assemblée générale agirait en tant qu'assemblée du traité administré par l'OMPI auquel l'organisation intergouvernementale est partie.

6.11 L'**article 6.3)ab**) énonce une règle fondamentale destinée à mettre en œuvre le principe selon lequel un État (ou une organisation intergouvernementale) ne jouit du droit de vote qu'à l'égard des traités par lesquels il est lié. Cette disposition, sans le texte entre crochets, serait nécessaire en cas de dissolution de la Conférence de l'OMPI, étant donné que les États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont membres d'aucune union administrée par l'Organisation deviendraient alors membres de l'Assemblée générale. Le texte entre crochets serait nécessaire dans l'hypothèse où l'Assemblée générale deviendrait l'assemblée unique compétente pour tous les traités administrés par l'OMPI.

6.12 L'**article 6.3)bbis**) traite du quorum au sein de l'Assemblée générale en tant qu'assemblée unique. Il prévoit que, lorsque l'Assemblée générale est l'assemblée compétente pour un autre traité administré par l'OMPI, le quorum prévu dans cet autre traité s'applique.

Article 6 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

- 3) a) Chaque État, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- b) La moitié des États membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

[suite page 24]

[Article 6, suite]

3) a) *Sous réserve de l'alinéa ab),* chaque État, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

[aa) Sur les questions se rapportant à un engagement international administré par l'Organisation en vertu de l'article 4.iii) et pour lequel l'Assemblée générale est l'assemblée compétente, une organisation intergouvernementale partie à cet engagement peut exercer le droit de vote dont elle jouit en vertu de ce dernier.]

ab) Aucun État [ni aucune organisation intergouvernementale] ne peut voter à l'Assemblée générale sur une question qui se rapporte à un traité pour lequel l'Assemblée générale est compétente mais auquel l'État ou l'organisation intergouvernementale n'est pas partie.

b) *[Sous réserve de l'alinéa bbis),]* la moitié des États membres de l'Assemblée générale constitue le forum.

[bbis) Pour les questions concernant un engagement international administré par l'Organisation en vertu de l'article 4.iii) et pour lequel l'Assemblée générale est l'assemblée compétente, le quorum est déterminé par les dispositions correspondantes de cet engagement.]

[Suite de l'article 6 page 25]

[Notes relatives à l'article 6, suite]

Article 6 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des États représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des États membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux États membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des États ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'États qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) et f), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

[suite page 26]

[Article 6, suite]

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des États représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des États membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux États membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des États ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'États qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) (----), f) *et [fbis]*], l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

[Suite de l'article 6 page 27]

[Notes relatives à l'article 6, suite]

6.13 L'**article 6.3)fbis**) régit les modalités de prise des décisions au sein de l'Assemblée générale agissant en tant qu'assemblée unique. Il y est proposé que dans ce cas les modalités de prise des décisions soient déterminées par les dispositions du traité administré par l'OMPI qui relève de la compétence de l'Assemblée générale. L'expression la "modalités de prise des décisions" est employée de préférence à un renvoi à la majorité requise afin de tenir compte des différentes dispositions des divers traités administrés par l'OMPI, tels que l'article 21.4) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, qui fait état d'un consensus.

6.14 L'**article 6.3)g**) contient une modification technique qui devra être retenue si l'Assemblée générale devient l'assemblée unique. Dans ce cas, l'Assemblée générale exercerait les compétences des assemblées des unions de Paris et de Berne. La mention de ces dernières assemblées est donc remplacée par la mention des membres des Unions de Paris et de Berne.

6.15 L'**article 6.3)i**) contient une modification technique qui devra être retenue si l'Assemblée générale devient l'assemblée unique. C'est pourquoi cet article fait mention des organisations intergouvernementales.

Article 6 instituant la Convention de l'OMPI

[suite]

f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

g) La nomination du Directeur général (alinéa 2i)), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2v)) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

[suite page 28]

[Article 6, suite]

f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

[fbis) Sur les questions concernant un engagement international administré par l'Organisation et pour lequel l'Assemblée générale est l'assemblée compétente, les modalités de prise des décisions sont déterminées par les dispositions correspondantes de cet engagement.]

g) La nomination du Directeur général (alinéa 2)i)), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2)v)) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également *[(----) parmi les membres* de l'Union de Paris et *(----)]* de l'Union de Berne.

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État *[ou qu'une seule organisation intergouvernementale]* et ne peut voter qu'au nom de celui-ci *[ou de celle-ci]*.

[Suite de l'article 6 page 29]

[Notes relatives à l'article 6, suite]

6.16 Le groupe de travail a pris la décision de principe de recommander que les traités administrés par l'OMPI soient modifiés pour prévoir que les sessions ordinaires de l'Assemblée générale et des assemblées des unions administrées par l'OMPI aient lieu chaque année et non tous les deux ans (voir le paragraphe 51 du document WO/GA/WG-CR/3 et le paragraphe 22 du document WO/GA/WG-CR/2/8). L'**article 6.4**) donne effet à cette recommandation en prévoyant l'annualisation des sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

6.17 Diverses dispositions de l'article 6 de la Convention instituant l'OMPI font état du Comité de coordination (par exemple l'article 6.2)i) et iii) et l'article 6.4)b)). Lors de précédentes sessions du groupe de travail, certaines délégations ont estimé que, si l'Assemblée générale doit devenir l'assemblée unique compétente pour tous les traités administrés par l'OMPI, il ne sera plus nécessaire de maintenir le Comité de coordination (voir le paragraphe 10 du document A/35/3 et les paragraphes 14 à 51 du document WO/GA/WG-CR/3/6). Au cas où le groupe de travail retiendrait ce point de vue, il sera nécessaire de supprimer les renvois au Comité de coordination dans tout le texte de l'article 6.

Article 6 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

[suite page 30]

[Article 6, suite]

- 4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.

- b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée générale.

- c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

[Suite de l'article 6 page 31]

[Notes relatives à l'article 6, suite]

6.18 L'*article 6.5*) est supprimé car les États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont pas membres de l'une des unions deviendront membres de l'Assemblée générale de l'OMPI par suite de la dissolution de la conférence de l'OMPI (voir les articles 6.1)a) et 7).

Article 6 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

5) Les États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

[Article 6, suite]

[5] (----)

6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

[Fin de l'article 6]

Notes relatives à l'article 7

7.01 L'**article 7** est supprimé dans son *intégralité* pour tenir compte de l'accord de principe du groupe de travail en faveur de la dissolution de la Conférence de l'OMPI (voir le document WO/GA/WG-CR/3/3 et le paragraphe 12 du document WO/GA/WG-CR/3/6). Les compétences autonomes de la Conférence de l'OMPI précisées à l'article 7.2)i) et iv) ont été transférées à l'Assemblée générale (voir l'article 6.2)ia) et (*vbis*) ci-dessus). Les fonctions financières de la Conférence précisées à l'article 7.2)ii) et iii) ont été intégrées aux nouvelles dispositions proposées en remplacement des dispositions financières de la Convention instituant l'OMPI et des autres traités administrés par l'OMPI afin de tenir compte de l'application du système de contribution unique. Les fonctions procédurales et générales de la conférence précisées à l'article 7.2)v) et vi) n'ont pas à être transférées étant donné qu'elles correspondent à des pouvoirs dont est déjà investie l'Assemblée générale de l'OMPI en vertu de l'article 6.2)ix) et x).

Article 7 de la Convention instituant l'OMPI
Conférence

- 1) a) Il est établi une Conférence comprenant les États parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.
- b) Le Gouvernement de chaque État est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.
- 2) La Conférence :
 - i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;
 - ii) adopte le budget biennal de la Conférence;
 - iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme biennal d'assistance technico-juridique;
 - iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;
 - v) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.
- 3) a) Chaque État membre dispose d'une voix à la Conférence.
- b) Le tiers des États membres constitue le quorum.

**[Article 7
Conférence]**

(----

[Fin de l'article 7]

[Notes relatives à l'article 7, suite]

Article 7 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

- c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- d) Le montant des contributions des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces États ont le droit de participer.
- e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
 - 4) a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.
 - b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des États membres.
- 5) La Conférence établit son règlement intérieur.

[L'article 8 commence page 37]

Notes relatives à l'article 8

8.01 L'article 8.1) expose le mode de détermination de la composition du Comité de coordination.

8.02 La *variante A* prévoit, pour l'essentiel, le *statu quo* en ce qui concerne la composition du Comité de coordination. Ce *statu quo* rappelle l'origine de l'OMPI, issue de la réunion des secrétariats des unions de Paris et de Berne. L'article 8.1)a) (dans son texte actuel et dans celui de la variante A) prévoit en effet que le Comité de coordination se compose des membres des comités exécutifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne.

8.03 L'*article 8.1)c)* permet la représentation au sein du Comité de coordination d'États qui sont parties à la Convention instituant l'OMPI mais qui ne sont pas membres des unions de Paris ou de Berne. Rappelons qu'aux termes du texte en vigueur de la Convention instituant l'OMPI, ces États ne sont pas membres de l'Assemblée générale de l'OMPI mais sont membres de la Conférence de l'OMPI (voir les articles 6 et 7).

8.04 Deux variantes sont prévues pour l'article 8.1)c). La *variante A1* vise à maintenir le *statu quo* en conservant la disposition correspondante du texte en vigueur de la Convention instituant l'OMPI, compte tenu, cependant, de la dissolution envisagée de la Conférence de l'OMPI. La dissolution de la Conférence exige la suppression du renvoi au programme ou au budget de cet organe (les mots supprimés au début de la disposition) et la substitution de l'Assemblée générale à la Conférence en tant qu'organe compétent pour désigner les membres du Comité de coordination parmi les États qui sont parties à la Convention instituant l'OMPI mais qui ne sont pas membres de l'une des unions.

Article 8 de la Convention instituant l'OMPI
Comité de coordination

1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les États parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, ledit Comité désigne, parmi ses membres, les États qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque État membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces États participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les États appelés à participer à de telles réunions.

[suite page 38]

Article 8

Comité de coordination

Variante A

1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les États parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, ledit Comité désigne, parmi ses membres, les États qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque État membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) ***Variante A1***

Lorsque le Comité de coordination examine (----) des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces États participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. (----) *L'Assemblée générale* élit à chaque session ordinaire les États appelés à participer à de telles réunions.

[Suite de l'article 8 page 39]

[Notes relatives à l'article 8, suite]

8.05 La **variante A2** consisterait à supprimer totalement l'article 8.1)c), la dissolution de la Conférence de l'OMPI rendant cette disposition superflue. Il ressort clairement des Actes de la Conférence de Stockholm de 1967, au cours de laquelle a été conclue la Convention instituant l'OMPI, que l'article 8.1)c) était destiné à préserver, au sein du Comité de coordination, les intérêts des États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont pas membres de l'une des unions, lorsque ce comité examine une question qui est du ressort de la Conférence :

“Lorsque le Comité de coordination examine des questions qui sont du ressort de la Conférence, il est complété par un quart des membres non unionistes de l'Organisation, lesquels sont élus par la Conférence à chaque session ordinaire (article 8.1)c)). D'après le projet [original] des BIRPI, ce cas se produisait lorsque le Comité de coordination examinait des 'questions intéressant directement la Conférence'. La Commission [principale n° V] a estimé que ce texte était trop vague et l'a précisé en disant que le Comité de coordination devait s'adjoindre les représentants des États non unionistes lorsqu'il examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la Convention de nature à affecter les droits ou obligations des membres non unionistes de l'Organisation.”

(OMPI, *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle*, volume II, page 1243).

8.06 Il semblerait que la dissolution envisagée de la Conférence de l'OMPI rendrait l'article 8.1)c) inutile puisque les États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont pas membres de l'une des unions bénéficieraient du droit de vote au sein de l'Assemblée générale pour les questions touchant à leurs droits ou obligations en tant qu'États parties à cette convention (voir les propositions concernant l'article 6).

Article 8 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

[suite page 40]

[Article 8, suite]

Variante A2

Néant

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

[Suite de l'article 8 page 41]

[Notes relatives à l'article 8, suite]

8.07 La **Variante B** de l'article 8.1) consiste en une solution radicalement différente pour déterminer la composition du Comité de coordination de l'OMPI. Il est en effet proposé de dissocier la composition de cet organe de celle des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne et de fixer en revanche un simple critère numérique pour la composition du Comité de coordination (à savoir, un cinquième des États parties à la Convention instituant l'OMPI). La variante B souligne ainsi la fonction d'organe exécutif du Comité de coordination, par opposition à sa fonction d'organe de coordination des activités des diverses unions. Cette dernière fonction ne semble plus nécessaire, en effet, si l'Assemblée générale doit jouer le rôle d'assemblée unique pour tous les traités administrés par l'OMPI. Si cette conception rencontre l'agrément du groupe de travail, et étant donné qu'il est proposé que l'Assemblée générale se réunisse en session ordinaire une fois par an (voir l'article 6.4)a)) et assure ainsi la coordination des diverses unions, il faudrait étudier la possibilité de dénommer dorénavant le Comité de coordination "Comité exécutif". Il est proposé que la question des restes obtenus après division du nombre total de membres de l'OMPI par un cinquième soit traitée dans le règlement intérieur du Comité de coordination.

8.08 La variante B de l'article 8.1.a) énonce aussi les principes sur lesquels doit se fonder l'Assemblée générale pour désigner les États qui seraient membres du Comité de coordination. Ces principes sont triples : i) l'étendue de la participation des États aux traités administrés par l'OMPI; ii) la mesure dans laquelle les États ou leurs ressortissants ont recours aux systèmes et services institués en vertu des traités de l'OMPI; et iii) la nécessité d'une représentation géographique équitable au sein du Comité permanent.

8.09 Deux des trois principes sur lesquels doit se fonder l'Assemblée générale pour exercer son droit de désignation rappellent les dispositions des conventions de Paris et de Berne sur l'exercice du droit des assemblées des unions de Paris et de Berne d'élire les membres des comités exécutifs de ces deux unions (rappelons que les membres du Comité de coordination sont actuellement désignés parmi ceux des comités exécutifs). À cet égard, l'article 14.4) de la Convention de Paris et l'article 23.4) de la Convention de Berne prévoient ce qui suit :

“4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.”

[Suite page 42]

[Article 8, suite]

Variante B

1)a) *Il est établi un Comité de coordination composé d'un cinquième des États parties à la présente Convention. L'Assemblée générale désigne ces États à chacune de ses sessions ordinaires, compte tenu de l'étendue de leur participation aux divers engagements internationaux administrés par l'Organisation, de la mesure dans laquelle les États ou leurs ressortissants ont recours aux systèmes et aux services institués en vertu de ces engagements et de la nécessité d'une représentation géographique équitable parmi les membres du Comité de coordination.*

b) Le Gouvernement de chaque État membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) (----)

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

[Suite de l'article 8 page 43]

[Notes relatives à l'article 8, suite]

8.10 L'article 8.2) du texte actuel de la Convention instituant l'OMPI visait à permettre aux membres des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne (qui composent le Comité de coordination) de "représenter" les intérêts des traités administrés par l'OMPI autres que les conventions de Paris et de Berne. Le rapport de la Commission principale n° V de la Conférence diplomatique de Stockholm de 1976 précise ce qui suit : "Pour ne pas compliquer de façon excessive la constitution du Comité de coordination, on n'a pu assurer aux autres Unions une représentation directe dans ce Comité. Les intérêts de ces Unions pourront cependant être sauvegardés par leurs membres qui font partie du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de Berne (article 8.2))." (OMPI, *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle*, volume II, page 1243).

8.11 Deux solutions sont prévues pour l'article 8.2). La **variante A** maintient le *statu quo*. La **variante B** consiste à supprimer entièrement cette disposition, devenue périmée. En outre, au cas où le groupe de travail recommanderait la variante B de l'article 8.1)a), les intérêts des autres unions administrées par l'Organisation seraient déjà pris en considération pour la détermination de la composition du Comité de coordination.

Article 8 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les États membres du Comité de coordination.

[suite page 44]

[Article 8, suite]

Variante A

2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les États membres du Comité de coordination.

Variante B

2) (----)

[Suite de l'article 8 page 45]

[Notes relatives à l'article 8, suite]

8.12 L'**article 8.3**) énonce les fonctions du Comité de coordination. Deux modifications sont proposées.

8.13 La première modification proposée concerne l'article 8.3)i). Le texte actuel de cette disposition fait état, en début de phrase, des "organes des Unions", rappelant ainsi la fonction de coordination des assemblées des diverses unions administrées par l'OMPI qu'exerce ce comité. Compte tenu de la proposition de faire de l'Assemblée générale de l'OMPI une assemblée unique, la **variante B** propose la suppression de la mention des "organes des Unions". En outre, il est proposé de supprimer à l'article 8.3)i) la mention de la Conférence de l'OMPI, compte tenu de la dissolution de cet organe.

8.14 La seconde modification proposée en ce qui concerne l'article 8.3) est la suppression du **sous-alinéa iii)**. Dans le texte actuel, cette disposition vise la fonction du Comité de coordination consistant à préparer le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence (fonction purement formelle, en pratique).

Article 8 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

3) Le Comité de coordination :

- i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
- ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;
- iv) [supprimé]
- v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;
- vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;
- vii) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

[suite page 46]

[Article 8, suite]

- 3) Le Comité de coordination :
- i) donne des avis [*variante A* : aux organes des unions,] [*variante B* : (----)] à l'Assemblée générale (----) et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
 - ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
 - [iii] (----)
 - iv) [supprimé]
 - v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;
 - vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;
 - vii) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

[Suite de l'article 8 page 47]

[Notes relatives à l'article 8, suite]

Article 8 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

4) a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

[suite page 48]

[Article 8, suite]

4) a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

[Suite de l'article 8 page 49]

[Notes relatives à l'article 8, suite]

8.15 Deux solutions sont proposées pour l'**article 8.5a)**. La **variante A** maintient le *statu quo* pour cette disposition. Elle est subordonnée au maintien, à l'article 8.1)a), du mode actuel de détermination de la composition du Comité de coordination, par la référence aux membres des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne. La **variante B** est subordonnée à l'adoption par le groupe de travail de la variante B de l'article 8.1)a), qui éliminerait le rôle des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne dans la constitution du Comité de coordination.

8.16 L'**article 8.6)** régit les modalités de prise des décisions au sein du Comité de coordination. Il prévoit, dans le texte actuel du sous-alinéa a), que les décisions sont prises à la majorité simple, sauf lorsqu'un membre du Comité de coordination demande qu'il soit procédé à un décompte spécial conformément au sous-alinéa b). Ce décompte spécial exige, pour qu'une proposition soit adoptée, que la majorité simple soit obtenue à la fois parmi les États qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et parmi les États qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Berne. La **variante A** de l'article 8.6)b) maintient le *statu quo*. Elle suppose que le groupe de travail recommande la variante A de l'article 8.1)a), et confirme ainsi le rôle des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne dans la détermination de la composition du Comité de coordination.

8.17 La **variante B** de l'article 8.6) supprimerait les dispositions de l'article 8.6)b) relatives au décompte spécial. Elle suppose que le groupe de travail retienne la variante B de l'article 8.1)a) et écarte donc le rôle des comités exécutifs dans la détermination de la composition du Comité de coordination.

Article 8 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

5) a) Chaque État, qu'il soit membre de l'un seulement des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1)a) ou de ces deux Comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.

b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6) a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes : deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des États membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des États membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque État sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

[suite page 50]

[Article 8, suite]

5) a) Chaque État [*variante A* : qu'il soit membre de l'un seulement des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1)a) ou de ces deux Comités,]

[*variante B* : (----)] dispose d'une seule voix au Comité de coordination.

b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6) a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Variante A

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes : deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des États membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des États membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque État sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

Variante B

(----)

[Suite de l'article 8 page 51]

[Notes relatives à l'article 8, suite]

8.18 La *variante C* propose la solution la plus radicale concernant le Comité de coordination, à savoir sa dissolution. Cette proposition a été avancée par un certain nombre de délégations au sein du groupe de travail, mais la plupart s'y sont opposées. Elle repose sur les arguments suivants. La fonction de coordination de cet organe ne serait plus nécessaire si l'Assemblée générale devenait une assemblée unique. Resteraient alors les fonctions exécutives de ce comité, touchant essentiellement aux questions relatives au personnel et à la présentation d'un candidat au poste de directeur général ainsi qu'à la nomination de fonctionnaires de rang supérieur (vice-directeurs généraux et sous-directeurs généraux). Les attributions relatives au personnel pourraient être confiées à un organe non statutaire tel que le Comité du programme et budget. Le directeur général et les fonctionnaires de rang supérieur pourraient être nommés par l'Assemblée générale. En outre, dans la pratique de l'OMPI, le Comité de coordination n'a pas, à la différence d'organes correspondants de certaines autres organisations internationales, fait fonction de comité exécutif depuis que des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale ou des assemblées des unions sont convoquées dès qu'une décision statutaire majeure doit être prise entre les sessions ordinaires de ces organes. Le Comité de coordination n'est peut-être donc pas nécessaire en tant qu'organe statutaire indépendant.

Article 8 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

7) Tout État membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

[Article 8, suite]

7) Tout État membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

Variante C

(----)

Néant

[Fin de l'article 8]

Notes relative à l'article 9

9.01 Il n'est pas proposé de modifier l'*article 9*, si ce n'est pour supprimer la mention de la Conférence de l'OMPI à l'alinéa 6). Comme il a été indiqué plus haut, toute modification qui pourrait être envisagée quant au maintien du Comité de coordination devrait conduire à revoir les mentions de ce comité.

9.02 Rappelons que la Conférence de l'OMPI a adopté à l'unanimité, en septembre 1999, une modification de l'article 9.3), selon laquelle ce texte aurait la teneur suivante :

“Le Directeur général est nommé pour une période déterminée de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période déterminée de six ans. Toutes les autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale.”

9.03 La modification a été acceptée par 35 États, mais n'entrera en vigueur qu'un mois après son acceptation par les trois quarts des États qui étaient membres de l'OMPI à la date de son adoption (ce qui suppose des notifications d'acceptation de la part de 129 des 172 États membres que comptait alors l'OMPI).

**Article 9 de la Convention instituant l'OMPI
Bureau international**

- 1) Le Bureau international constitue le Secrétariat de l'Organisation.
- 2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.
- 3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.
- 4)
 - a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
 - b) Il représente l'Organisation.
 - c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.
- 5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des États intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.
- 6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

[suite page 54]

Article 9

Bureau international

- 1) Le Bureau international constitue le Secrétariat de l'Organisation.
- 2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.
- 3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.
- 4)
 - a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
 - b) Il représente l'Organisation.
 - c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.
- 5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des États intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.
- 6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale (----), du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

[Suite de l'article 9 page 55]

[Notes relatives à l'article 9, suite]

9.04 Le poste de sous-directeur général a été créé depuis la conclusion de la Convention instituant l'OMPI. En pratique, la procédure suivie pour la désignation des sous-directeurs généraux est la même que celle qui est décrite à l'**article 9.7)** pour les vice-directeurs généraux. Le groupe de travail voudra peut-être, par conséquent, étudier la possibilité d'insérer les mots "et les Sous-directeurs généraux" dans la seconde phrase de l'article 9.7), après les mots "Vice-directeurs généraux".

Article 9 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

[Article 9, suite]

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

[Fin de l'article 9]

Notes relative à l'article 10

10.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

**Article 10 de la Convention instituant l'OMPI
Siège**

- 1) Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.
- 2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6.3)d) et g).

Article 10

Siège

- 1) Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.
- 2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6.3)d) et g).

[Fin de l'article 10]

Notes relative à l'article 11

11.01 L'*article 11* a été modifié pour tenter de rendre compte de la pratique actuelle de l'Organisation, reposant sur un système de contribution unique et des classes de contribution différentes de celles que prévoient les traités constitutifs de l'Organisation et des unions qu'elle administre. Ces réformes ont été adoptées par les assemblées compétentes en 1989 et 1991 (pour certaines modifications apportées aux classes de contribution) et en 1993 (pour le système de contribution unique et d'autres modifications apportées aux classes de contribution). On trouvera aux paragraphes 16 à 50 du document WO/GA/WG-CR/2 une description complète des modifications correspondantes.

11.02 Une nouvelle disposition de base est proposée à l'*article 11.1)a*) pour le budget, compte tenu de l'adoption du système de contribution unique. Elle vise à répondre au vœu exprimé par de nombreuses délégations au sein du groupe de travail qui ont estimé que, bien que l'Organisation ait un système de contribution unique, elle ne doit pas avoir un budget unique dans lequel toutes les recettes et les dépenses seraient confondues quel qu'en soit l'objet ou l'origine. L'*article 11.1)a*) exigerait, par conséquent, que le budget de l'Organisation soit présenté de telle sorte que les recettes et les dépenses de l'Organisation et des diverses unions soient indiquées "de façon objective et transparente".

11.03 La nouvelle disposition de base proposée n'aurait aucune incidence sur le pouvoir de décision exercé indépendamment par les organes de l'Organisation et des diverses unions sur divers éléments pertinents du budget. C'est ainsi, par exemple, que l'approbation du montant des taxes du PCT continuerait de relever de la compétence de l'Assemblée de l'Union du PCT. Ce serait aussi le cas si l'Assemblée générale de l'OMPI devenait une assemblée unique, car les dispositions concernant l'éventuelle création de cette assemblée unique prévoient que les droits de vote sur les questions intéressant une union ne peuvent être exercés que par les membres de l'Assemblée générale qui sont membres de cette union (voir les dispositions de l'article 6).

11.04 À l'*article 11.1)a) et b*), les mentions des "dépenses communes aux Unions" ont été placées entre crochets afin que le groupe de travail examine si elles doivent être maintenues, compte tenu du nouveau texte proposé pour l'*article 11.1)a*), qui exigerait que le budget de l'Organisation présente les recettes et les dépenses de l'Organisation et des unions qu'elle administre de façon objective et transparente.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI
Finances

1) L'Organisation a deux budgets distincts : le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.

[suite page 60]

Article 11

Finances

1) (----) [a] *Le budget de l'Organisation présente les recettes et les dépenses de l'Organisation et des Unions qu'elle administre* [, y compris le budget des dépenses communes aux Unions,] *de façon objective et transparente.*

[b] Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.]

[Suite de l'article 11 page 61]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.05 L'**article 11.2**) n'a pas été modifié sur le fond mais a été modernisé compte tenu du système de contribution unique, d'une part (**article 11.2i**)), et du fait que les autres ressources visées dans cette disposition ne correspondent pas toujours aux éléments spécifiques énoncés dans le texte actuel de l'article 11.2b) de la Convention instituant l'OMPI, d'autre part. C'est ainsi, par exemple, que l'**article 11.2ii**) fait maintenant état des "taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international" sans l'adjonction des mots "qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique". Les mots supprimés ne semblent plus pertinents et assortissent en fait d'une restriction inutile la perception de recettes au titre des services rendus par le Bureau international. Le texte actuel de l'article 11.2ii) ne s'applique pas, par exemple, aux recettes provenant des taxes perçues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, qui peuvent être considérées comme se rapportant à plusieurs unions, bien qu'elles ne soient pas liées à des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

- 2) a) Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.
- b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :
- i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3)b)iv);
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.

[suite page 62]

[Article 11, suite]

2) (----)

Le budget est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions *des États membres* (----);
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international (----);
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation (----);
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.

[Suite de l'article 11 page 63]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.06 Il est proposé de supprimer l'*article 11.3*). En fait, le budget de la Conférence n'a jamais existé et, avec la proposition de dissolution de la Conférence, cette disposition devient non seulement pratiquement, mais aussi théoriquement, inutile.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

3) a) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions;
- ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget;
- iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa a).

[suite page 64]

[Article 11, suite]

3) (----)

[Suite de l'article 11 page 65]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.07 L'**article 11.4**) est destiné à consacrer la pratique actuelle concernant les classes de contribution et le système de contribution unique. Il retient trois éléments essentiels du précédent et actuel système de contribution, à savoir i) que les contributions sont fondées sur un système de classes auxquelles sont attribuées un certain nombre d'unités (**article 11.4a), b), c) et f)**), ii) que le nombre d'unités attribuées à chaque classe est déterminé par l'organe statutaire correspondant pour le traité ou les traités auxquels se rapporte cette classe (**article 11.4d)**), et iii) que chaque État choisit lui-même sa propre classe de contribution (**article 11.4e)**).

11.08 Deux variantes sont prévues pour les dispositions traitant du nombre de classes et des unités qui leur sont attribuées. La **variante A** comprend les sous-alinéas b), c) et d) de l'article 11.4). La **variante B** comprend le sous-alinéa b) seulement (sans les sous-alinéas c) et d)) de l'article 11.4).

11.09 La **variante A** de l'article 11.4)b), c) et d) vise à mettre en œuvre tel quel le système actuel de classes appliqué par l'Organisation.

11.10 L'**article 11.4)b)** vise à mettre en œuvre le système de contribution unique qui prévoit un ensemble de classes applicable aux États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont membres d'aucune union et un ensemble de classes distinct et parallèle applicable aux États membres de l'une des unions.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des États parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe A..... 10

Classe B..... 3

Classe C..... 1

b) Chacun de ces États, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14.1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'État doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

[suite page 66]

[Article 11, suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget (----), chacun des États parties à la présente Convention (----) est rangé dans une classe et paie sa contribution annuelle (----) sur la base du nombre d'unités *attribuées à cette classe* (----).

Variante A

b) *Il existe deux systèmes de classes :*

i) *les classes applicables aux États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions; et*

ii) *les classes applicables aux États membres de l'une des Unions.*

[Suite de l'article 11 page 67]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.11 Pour le premier ensemble de classes, à savoir des classes applicables aux États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont pas membres de l'une des unions, l'**article 11.4c)** prévoit que le nombre de ces classes et les unités attribués à chacune d'elles sont déterminées par l'Assemblée générale. Il diffère de la disposition correspondante du texte actuel de la Convention instituant l'OMPI (article 11.4a)) à deux titres. D'une part, l'organe déterminant le nombre de classes et les unités est l'Assemblée générale et non la Conférence. D'autre part, les diverses catégories de classes et les unités correspondantes ne sont pas précisées (voir l'article 11.4a) du texte actuel de la Convention instituant l'OMPI). Il est prévu en revanche que le nombre de classes et d'unités doit être fixé par l'Assemblée générale, ce qui permettra à l'avenir de modifier les classes et les unités au cas où l'Assemblée générale le jugerait nécessaire.

11.12 Le second système de classes, à savoir les classes applicables aux États membres de l'une des unions, est prévu à l'**article 11.4d)**. Cette disposition comporte deux variantes. La **variante A1** s'appliquerait au cas où il serait décidé de ne pas faire de l'Assemblée générale une assemblée unique (voir l'article 6). Dans ce cas, le nombre de classes et les unités applicables à chaque classe seraient déterminés par les diverses assemblées des unions dont les traités constitutifs prévoient le paiement d'une contribution. La **variante A2** doit s'appliquer si l'Assemblée générale devient une assemblée unique. Dans cette hypothèse, le nombre de classes et les unités correspondantes pour chaque classe seraient déterminés par "les membres de l'Assemblée générale qui sont membres d'une Union dont le traité constitutif prévoit le paiement d'une contribution, conformément aux dispositions de ce traité".

11.13 La **variante B** de l'**article 11.4b)** vise à mettre en œuvre le système de contribution unique de la façon la plus simple possible. À la différence de la variante A, elle n'établit aucune distinction (dans le texte de la convention) entre deux systèmes de classes différents mais prévoit simplement que le nombre de classes et les unités attribuées à chacune d'elles sont déterminés par l'organe ou les organes compétents. En ce qui concerne ces organes, deux solutions sont prévues. La **variante B1** s'appliquerait si le groupe de travail décide de ne pas recommander de faire l'Assemblée générale une assemblée unique. Dans ce cas, ce serait l'Assemblée générale et les assemblées des diverses unions financées par des contributions qui seraient compétentes pour déterminer les classes et les unités. Étant donné que leurs décisions ont trait à un système de contributions *unique*, la **variante B1** prévoit que les classes et les unités soient déterminées par l'Assemblée générale et les assemblées des diverses unions siégeant conjointement. La **variante B2** s'appliquerait si l'Assemblée générale devient une assemblée unique. Dans ce cas, elle déterminerait les classes et les unités. Les droits de vote pour cette décision seraient régis par les dispositions proposées à l'article 6 en ce qui concerne l'assemblée unique.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

c) La contribution annuelle de chacun de ces États consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces États est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces États.

d) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

[suite page 68]

[Article 11, suite]

c) *Le nombre de classes applicables aux États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, et les unités attribuées à chacune de ces classes, sont déterminés par l'Assemblée générale.*

d) *Le nombre de classes applicables aux États membres d'une ou de plusieurs des Unions, et les unités attribuées à chacune de ces classes, sont déterminés par*

Variante A1

les Assemblées des Unions dont les traités constitutifs prévoient le paiement d'une contribution, conformément aux dispositions de ces traités.

Variante A2

les membres de l'Assemblée générale qui sont membres d'une Union dont le traité constitutif prévoit le paiement d'une contribution, conformément aux dispositions de ce traité.

Variante B

b) *Le nombre de classes et les unités attribuées à chaque classe sont déterminés par*

Variante B1

l'Assemblée générale siégeant conjointement avec les Assemblées des Unions dont les traités constitutifs prévoient le paiement d'une contribution.

Variante B2

l'Assemblée générale.

[Suite de l'article 11 page 69]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.11 L'*article 11.4)e*) reprend en substance, dans le contexte du système de contribution unique, les dispositions de l'article 11.4)b) du texte actuel de la Convention instituant l'OMPI. Ce faisant, il prévoit que chaque État procède au choix d'une classe au moment où il devient partie à la Convention instituant l'OMPI ou, dans le cas des États qui sont membres d'une union, au moment où il devient membre de cette union. Il prévoit aussi qu'un État peut changer de classe et que ce changement doit être notifié à l'Assemblée générale lorsque la nouvelle classe choisie est inférieure. Le choix de la classe doit être opéré, et le droit de changer de classe exercé, sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe (comme c'est le cas dans le système actuel pour les classes inférieures).

11.12 L'*article 11.4)f*) consacre le système d'unités dans le contexte du système de contribution unique. Il reprend, en substance, les dispositions de l'article 11.4)c) du texte actuel de la Convention instituant l'OMPI. Si la variante A de l'article 11.4)b), c) et d) est adoptée, les mots entre crochets devront être retenus dans le texte. Si la variante B de l'article 11.4)b) est adoptée, les mots entre crochets devront être supprimés.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

[suite page 70]

[Article 11, suite]

e) *Sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe, (----) chaque (----) État, au moment de devenir partie à la présente Convention ou, en application des dispositions du traité constitutif correspondant, au moment de devenir membre d'une Union qui prévoit une contribution* indique la classe dans laquelle il désire être rangé. *Sous réserve de toute condition susmentionnée régissant l'appartenance à une classe (----), il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'État doit en faire part à (----) l'Assemblée générale* lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

f) La contribution annuelle de (----) *chaque (----) État* consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget (----) de tous (----) *les États [appartenant au même système de classes]* est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble (----) des États *[appartenant à ce système de classes]*.

g) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

h) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Suite de l'article 11 page 71]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.13 L'*article 11.5*) reproduit le texte actuel de l'article 11.5) de la Convention instituant l'OMPI avec quelques modifications mineures visant à tenir compte du système de contribution unique.

11.14 Il est proposé de supprimer l'*article 11.6*) étant donné que le Bureau international n'a pas imposé de taxes ni d'autres sommes "dans le domaine de l'assistance technico-juridique".

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

5) Tout État partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout État partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel État peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

[suite page 72]

[Article 11, suite]

5) Tout État partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de (----) sa contribution compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout État partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de (----) sa contribution au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel État peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) (----)

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

[Suite de l'article 11 page 73]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.15 À l'*article 11.8)b)*, les mots "par son Assemblée" sont remplacés par "par ses membres" pour rendre compte du rôle de l'Assemblée générale en tant qu'assemblée unique.

11.16 L'*article 11.8)c)* n'est pas modifié si ce n'est que la mention de la Conférence est remplacée par celle de l'Assemblée générale.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet État pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la Conférence, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

[suite page 74]

[Article 11, suite]

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par *ses membres*.

c) Le montant du versement unique de chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet État pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par (----) *l'Assemblée générale*, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

[Suite de l'article 11 page 75]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

9) a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet État dispose ex officio d'un siège au Comité de coordination.

b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs États membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

[Article 11, suite]

9) a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet État dispose ex officio d'un siège au Comité de coordination.

b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs États membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

[Fin de l'article 11]

Notes relatives à l'article 12

12.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article. À l'alinéa 4), la mention du Comité de coordination devra être modifiée si le groupe de travail envisage des changements en ce qui concerne ce comité.

Article 12 de la Convention instituant l'OMPI Capacité juridique; privilèges et immunités

1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque État membre, conformément aux lois de cet État, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

2) L'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et avec tout autre État où le siège pourrait être fixé par la suite.

3) L'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres États membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les États membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

4) Le Directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l'Organisation les accords visés aux alinéas 2) et 3).

Article 12

Capacité juridique; privilèges et immunités

1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque État membre, conformément aux lois de cet État, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

2) L'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et avec tout autre État où le siège pourrait être fixé par la suite.

3) L'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres États membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les États membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

4) Le Directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l'Organisation les accords visés aux alinéas 2) et 3).

[Fin de l'article 12]

Notes relatives à l'article 13

13.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article. Là encore, comme il a été signalé précédemment, les mentions du Comité de coordination devront être modifiées si le groupe de travail envisage des changements concernant ce comité.

Article 13 de la Convention instituant l'OMPI
Relations avec d'autres organisations

1) L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

2) L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

Article 13

Relations avec d'autres organisations

1) L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

2) L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

[Fin de l'article 13]

Notes relatives à l'article 14

14.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

Article 14 de la Convention instituant l'OMPI
Modalités selon lesquelles les États peuvent devenir parties à la Convention

1) Les États visés à l'article 5 peuvent devenir parties à la présente Convention et membres de l'Organisation par :

- i) leur signature sans réserve de ratification, ou
- ii) leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- iii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un État partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à ces deux Conventions, ne peut devenir partie à la présente Convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte,

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 14

Modalités selon lesquelles les États peuvent devenir parties à la Convention

1) Les États visés à l'article 5 peuvent devenir parties à la présente Convention et membres de l'Organisation par :

- i) leur signature sans réserve de ratification, ou
- ii) leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- iii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un État partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à ces deux Conventions, ne peut devenir partie à la présente Convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte,

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

[Fin de l'article 14]

Notes relatives à l'article 15

15.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

Article 15 de la Convention instituant l'OMPI Entrée en vigueur de la Convention

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après que dix États membres de l'Union de Paris et sept États membres de l'Union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1), étant entendu que tout État membre des deux Unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente Convention entre également en vigueur à l'égard des États qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14.1).

2) A l'égard de tout autre État, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet État a accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1).

Article 15

Entrée en vigueur de la Convention

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après que dix États membres de l'Union de Paris et sept États membres de l'Union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1), étant entendu que tout État membre des deux Unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente Convention entre également en vigueur à l'égard des États qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14.1).

2) A l'égard de tout autre État, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet État a accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1).

[Fin de l'article 15]

Notes relatives à l'article 16

16.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

Article 16 de la Convention instituant l'OMPI
Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 16

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

[Fin de l'article 16]

Notes relatives à l'article 17

17.01 Deux modifications sont proposées en ce qui concerne l'article 17, qui précise la procédure de modification de la Convention instituant l'OMPI.

17.02 Premièrement, afin de tenir compte de la dissolution de la Conférence de l'OMPI et de l'attribution de ses fonctions indépendantes à l'Assemblée générale de l'OMPI (voir l'article 6), les mentions de la Conférence sont remplacées par celles de l'Assemblée générale dans chaque alinéa.

17.03 Deuxièmement, afin de tenir compte de la proposition à l'étude, consistant à faire de l'Assemblée générale l'assemblée unique compétente pour tous les traités administrés par l'OMPI, *à l'alinéa 2*) les mentions des assemblées des unions de Paris et de Berne, en ce qui concerne l'adoption des propositions de modification, sont remplacées par la mention des membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne.

Article 17 de la Convention instituant l'OMPI
Modifications

1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout État membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux États membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces États participent également au scrutin. Les États parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 17**Modifications**

1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout État membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux États membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de (----) *l'Assemblée générale*.

2) Toute modification est adoptée par (----) *l'Assemblée générale*. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces États participent également au scrutin. Les États parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que (----) *l'Assemblée générale* ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par (----) *les membres* de l'Union de Paris et (----) *les membres* de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par (----) *l'Assemblée générale*. Toute modification ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

[Fin de l'article 17]

Notes relatives à l'article 18

18.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

**Article 18 de la Convention instituant l'OMPI
Dénonciation**

- 1) Tout État membre peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Directeur général.
- 2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 18

Dénonciation

1) Tout État membre peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

[Fin de l'article 18]

Notes relatives à l'article 19

19.01 Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne cet article.

Article 19 de la Convention instituant l'OMPI
Notifications

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les États membres :

- i) la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- ii) les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) les acceptations de modifications de la présente Convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur;
- iv) les dénonciations de la présente Convention.

Article 19

Notifications

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les États membres :

- i) la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- ii) les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) les acceptations de modifications de la présente Convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur;
- iv) les dénonciations de la présente Convention.

[Fin de l'article 19]

Notes relatives à l'article 20

20.01 Les modifications proposées rendent compte du fait qu'à la suite de la dissolution de la Conférence (voir les articles 6 et 7), ce serait l'Assemblée générale qui deviendrait compétente pour modifier la Convention.

Article 20 de la Convention instituant l'OMPI
Dispositions protocolaires

1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la Conférence pourra indiquer.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence aux Gouvernements des États membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre État lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre État qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

Dispositions protocolaires

1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que (----) *l'Assemblée générale* pourra indiquer.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par (----) *l'Assemblée générale* aux Gouvernements des États membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre État lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre État qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Fin de l'article 20]

Notes relatives à l'article 21

21.01 Les modifications proposées consistent simplement à supprimer les mentions de la Conférence de l'OMPI. Plusieurs dispositions transitoires ont une importance purement historique.

Article 21 de la Convention instituant l'OMPI
Clauses transitoires

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)), ou à leur Directeur.

2) a) Les États qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout État qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels États sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces États n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, à la Conférence ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits États peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) a) Aussi longtemps que tous les États membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonction aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa a), considéré comme également en fonction au Bureau international.

[suite page 98]

Article 21

Clauses transitoires

Variante A

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)), ou à leur Directeur.

2) a) Les États qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout État qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels États sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de (----) jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) À l'expiration de la période de cinq ans, ces États n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale (----) ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits États peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) a) Aussi longtemps que tous les États membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonction aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa a), considéré comme également en fonction au Bureau international.

[Suite de l'article 21 page 97]

[Suite des notes relatives à l'article 21 page 98]

[Article 21, suite]

Variante B

(----)

1) Aussi longtemps que tous les États membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

2) Le personnel en fonction aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa a), considéré comme également en fonction au Bureau international.

[Suite de l'article 21 page 99]

[Notes relatives à l'article 21, suite]

Article 21 de la Convention instituant l'OMPI
Clauses transitoires

[suite]

4) a) Lorsque tous les États membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les États membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

[Article 21, suite]

4) a) Lorsque tous les États membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les États membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

[Fin de l'article 21 et du document]